



D R I R E

23 DEC. 2013

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

...
Bureau du Développement
Duriable et des Affaires
Juridiques

...
Affaire suivie par : Carine Borel
Téléphone : 04.92.40.49.75
Télécopie : 04.92.40.49.69
Courriel : carine.borel@hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le 20 DEC. 2013

Courrier Arrivé
Subdi GAP

Récépissé de déclaration d'existence au titre des droits acquis

Le Préfet des Hautes-Alpes

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R 513-1 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24/10/2008 n°2008-298-15 ;
VU la déclaration d'antériorité du 22 novembre 2013 parvenue en Préfecture le 27 novembre 2013 sollicitant le bénéfice des droits acquis, suite à la modification des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

donne récépissé à :

**Société d'exploitation des Établissements PASCAL André
Représentée par Monsieur Jean-François PASCAL
Le Domaine
05500 SAINT BONNET**

de sa déclaration concernant l'installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, située sur la commune de Buissard, lieu-dit « les Bedoux » - parcelle n°87 section ZC – et la commune de Saint Julien, lieu-dit « les Prés du Pont » - parcelle n°715 et 716, section C

Caractéristiques de l'installation :

Nature des activités exercées :

Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Volume des activités exercées :

La superficie de l'aire de transit est de 61 670 m2.

La puissance installée de l'installation est de 635 kW.

Emplacement de l'installation :

Commune de Buissard, lieu-dit « les Bedoux » - parcelle n°87 section ZC –

Commune de Saint Julien, lieu-dit « les Prés du Pont » - parcelle n°715 et 716, section C

L'installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, située sur la commune de Buissard, lieu-dit « les Bedoux » et la commune de Saint Julien, lieu-dit « les Prés du Pont », pour une superficie d'aire de transit de 61 670 m², est dorénavant classée sous la rubrique 2517.1 de la nomenclature et relève du régime de l'autorisation.

La puissance installée de l'installation étant de 635 kW, elle est dorénavant classée sous la rubrique 2515.1.a de la nomenclature et relève du régime de l'autorisation.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité pour votre station de stockage et de traitement de matériaux.

Prescriptions générales

– l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2517 vous sera opposable dès sa parution au journal officiel.

Dans l'attente de la publication au journal officiel de l'arrêté susvisé, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel type 2517 relatif au régime de la déclaration préfectorale.

– Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique numéro 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

– à la condition où les activités citées supra ne soient pas déjà couvertes par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24/10/2008 n°2008-298-15 susvisé.

Prescriptions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

Les conditions, ci-dessus fixées, ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail et les décrets ou arrêtés réglementaires, pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'Hygiène et de la Sécurité des Travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Prescriptions diverses :

1°. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2°. Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, obtenir l'autorisation nécessaire en cas d'occupation du domaine public.

3°. Le présent récépissé a trait uniquement à l'ouverture d'une installation classée, l'exploitant ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente, des permissions nécessaires : permis de construire, etc.

4°. L'exploitant devra être toujours en possession de ce récépissé et sera tenu de le présenter à toute réquisition des Services de Police et à l'Inspecteur chargé de la surveillance des Installations Classées, pour le département des HAUTES-ALPES.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice du Secrétariat Général
aux Affaires Départementales

Françoise EVESQUE